

FAITS ET PROCEDURE

Eric T est titulaire du brevet français n 96 03560, déposé le 19 mars 1996, ayant pour objet un "Dispositif d'autoblocage d'une carte mère et de ses extensions pivotantes dans un boîtier micro-ordinateur".

Reprochant à la société MOREX TECHNOLOGIE FRANCE de commercialiser des boîtiers reproduisant selon lui les enseignements de son brevet, il a, après y avoir été autorisé par ordonnance du 31 décembre 1998, rendue par le juge délégué à cet effet par le président du tribunal de grande instance de Paris, fait pratiquer le 29 janvier 1999 une saisie-contrefaçon dans les locaux de cette société situés [...].

Puis, au vu des éléments recueillis, il a, par acte du 1er mars 1999, assigné la société MOREX TECHNOLOGIE FRANCE devant ce tribunal, aux fins de voir dire qu'elle a commis des actes de contrefaçon, désigner un expert informatique, aux fins d'effectuer les opérations définies dans l'ordonnance du 31 décembre 1998, et "répondre à toutes les questions qui y sont posées et pour lesquelles Monsieur Z n'a pas apporté de réponse dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 29 janvier 1999", condamner la défenderesse à lui payer la somme de 585.000 francs à titre de provision, prononcer à son encontre des mesures d'interdiction couvrant les 11 pays concernés par le dépôt du brevet, ordonner l'exécution provisoire, condamner la défenderesse au paiement de la somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société MOREX TECHNOLOGIE FRANCE conclut les 3 septembre et 13 décembre 1999 à la nullité de la saisie-contrefaçon du 29 janvier 1999, au motif que les règles de compétence n'ont pas été respectées, que l'article L 615-5 n'est pas visé, et que l'assignation n'a pas été délivrée dans le délai de quinzaine imposé par ce texte, et à la nullité de l'assignation du 1er mars 1999 qui ne comporte pas en annexe la liste des pièces dont le demandeur entend se prévaloir. Subsidiairement, elle conclut au sursis à statuer, jusqu'à ce qu'il soit justifié de la notification de l'assignation à Monsieur S, copropriétaire des demandes de brevet européen et PCT déposées sous priorité du brevet français, et, en tout état de cause, dans l'attente de la délivrance du brevet européen couvrant la même invention et demandé par Eric T le 19 mars 1997. Elle sollicite 50.000 francs par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Eric T conclut le 4 novembre 1999 au rejet de ces demandes, au motif que les règles de compétence prévues par l'article R 631-1 du Code de la propriété intellectuelle ont été respectées, que le visa d'un article erroné est sans incidence sur la validité de l'ordonnance autorisant la saisie, et que le non respect du délai de quinzaine n'a causé aucun préjudice à la défenderesse. Il fait valoir que la nullité de la saisie n'a en tout état de cause pas d'incidence sur la validité de l'assignation, et que le fait d'avoir omis d'y joindre la liste des pièces dont il entendait se prévaloir ne constitue pas une cause de nullité, ces pièces ayant été communiquées par la suite.

Le tribunal a invité les parties à s'expliquer sur les exceptions de nullité, et l'ordonnance de clôture a été prononcée sur ces points le 7 février 2000.

DECISION

I - SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON :

Attendu qu'en application de l'article L 615-5 du Code de la propriété intellectuelle, le propriétaire d'un brevet peut faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendument contrefaits ;

que la saisie est, en application de l'article R 615-5 du même Code, autorisée par le "président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées", les règles de compétence spécifiques fixées par les articles R 631-1 du Code de la propriété intellectuelle et R 312-2 du Code de l'organisation judiciaire n'étant pas applicables à ce stade de la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce Eric T a, après y avoir été autorisé par ordonnance sur requête du magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris en date du 31 décembre 1998, fait procéder le 29 janvier 1999 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société MOREX TECHNOLOGIE, à Gennevilliers, dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre ;

que le président du tribunal de grande instance de Nanterre, dans le ressort duquel les opérations devaient être effectuées, était seul compétent en application des textes susvisés pour autoriser la saisie ;

Attendu que la saisie-contrefaçon pratiquée le 29 janvier 1999 n'a donc pas été valablement autorisée ;

qu'elle est en conséquence entachée d'une irrégularité de fond, et doit être déclarée nulle, sans que la défenderesse ait à justifier d'un grief, conformément aux dispositions de l'article 119 du nouveau Code de procédure civile ;

II - SUR LA VALIDITE DE L'ASSIGNATION :

Attendu que l'assignation doit, en application de l'article 3 du décret du 28 décembre 1998, entré en vigueur le 1er mars 1999, contenir l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

que cette obligation n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité ;

que dès lors la circonstance que l'assignation délivrée le 1er mars 1999 ne comporte pas l'énumération des pièces sur lesquelles la demande est fondée est sans incidence sur la validité de cet acte, la défenderesse ne justifiant en tout état de cause d'aucun grief, dès lors que la liste des pièces invoquées lui a été communiquée le 23 mars 1999 ;

que l'exception de nullité sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement et par jugement contradictoire ;

- Déclare nuls les opérations et le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 29 janvier 1999 ;
- Rejette l'exception de nullité de l'assignation ;
- Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 11 septembre 2000 pour conclusions du demandeur ;
- Réserve la demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et la demande de condamnation aux dépens.